

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire de l'Oman;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population du territoire dans son ensemble à l'autodétermination et à l'indépendance, et reconnaît la légitimité de la lutte qu'elle mène pour obtenir les droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Déplore* le refus du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'appliquer à l'égard de l'Oman les dispositions de la résolution 1514 (XV), ainsi que des résolutions 2073 (XX) et 2238 (XXI) de l'Assemblée générale;

4. *Déplore en outre* la politique suivie par le Royaume-Uni qui, en installant et en renforçant des régimes non représentatifs dans le territoire, et ce au mépris des droits fondamentaux de la population, enfreint les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que les ressources naturelles du territoire de l'Oman appartiennent à la population autochtone et que les concessions octroyées aux entreprises étrangères sans le consentement de la population constituent une violation des droits de la population du territoire;

6. *Estime* que la présence militaire britannique et l'existence des bases militaires dans le territoire constituent un obstacle majeur à l'exercice par la population de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et portent atteinte à la paix et à la sécurité dans la région;

7. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni à prendre les mesures nécessaires pour appliquer sans délai les dispositions de la résolution 1514 (XV) et de toutes autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

8. *Invite en outre* le Gouvernement du Royaume-Uni à appliquer immédiatement les mesures suivantes dans le territoire:

a) Evacuation des troupes et des bases militaires britanniques;

b) Arrêt de toutes les mesures répressives contre la population du territoire;

c) Mise en liberté des prisonniers politiques et des détenus politiques et retour dans le territoire des exilés politiques;

9. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils prêtent toute l'assistance nécessaire à la population du territoire dans la lutte qu'elle mène pour obtenir la liberté et l'indépendance;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire et d'envisager la création d'un sous-comité de l'Oman;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées pour la mise en œuvre des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-troisième session.

2311 (XXII). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant considéré le point de l'ordre du jour intitulé "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies",

Ayant examiné les rapports pertinents du Secrétaire général⁸ et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁹,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et en particulier le paragraphe 1 de la Déclaration et le cinquième considérant de la résolution,

Considérant que, en vertu de la Charte des Nations Unies et conformément aux accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation des Nations Unies fait des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées,

Rappelant en outre ses résolutions 2105 (XX) du 20 décembre 1965, 2107 (XX) du 21 décembre 1965, 2151 (XXI) du 17 novembre 1966, 2184 (XXI) du 12 décembre 1966 et 2189 (XXI) du 13 décembre 1966, par lesquelles elle a prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les institutions spécialisées intéressées d'accroître leur assistance économique, sociale et humanitaire aux réfugiés des territoires coloniaux,

Prenant note du fait que les mouvements de libération nationale dans certains territoires coloniaux d'Afrique ont demandé aux institutions spécialisées une assistance urgente dans divers domaines sociaux et en particulier dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'alimentation,

1. *Estime* que les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies devraient prêter leur entière coopération à l'Organisation des Nations Unies pour atteindre les buts de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Sait gré* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux institutions spécialisées qui ont apporté leur coopération à l'Organisation des Nations Unies en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Recommande* aux institutions spécialisées et institutions internationales intéressées de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue d'aider les peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et, en particulier, de fournir, dans le cadre de leurs activités respectives, toute l'aide nécessaire aux peuples opprimés de la Rhodésie du Sud et des territoires sous

⁸ *Ibid.*, point 66 de l'ordre du jour, document A/6825.

⁹ *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. I, sect. VIII et annexe III; chap. V, annexe.

domination portugaise, et d'élaborer, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, des programmes concrets à cette fin ;

4. *Recommande en outre* aux institutions spécialisées et aux institutions internationales de n'accorder aucune assistance à l'Afrique du Sud et au Portugal jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale ;

5. *Prie* tous les Etats de faciliter, directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les institutions internationales dont ils sont membres, l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

6. *Prie* le Conseil économique et social d'envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

7. *Prie* le Secrétaire général d'aider les institutions spécialisées et les institutions internationales intéressées à mettre au point des mesures appropriées pour appliquer les résolutions pertinentes et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session ;

8. *Prie* le Comité spécial d'examiner cette question et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session.

1631^e séance plénière,
14 décembre 1967.

2347 (XXII). Question du Territoire sous tutelle de Nauru

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Accord de tutelle pour le Territoire de Nauru approuvé par l'Assemblée générale le 1^{er} novembre 1947¹⁰,

Rappelant ses résolutions 2111 (XX) du 21 décembre 1965 et 2226 (XXI) du 20 décembre 1966,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné le rapport spécial du Conseil de tutelle sur les travaux de sa treizième session extraordinaire¹¹,

1. *Prend acte* de l'annonce officielle faite par l'Autorité administrante selon laquelle, à la suite de la reprise des conversations entre les représentants du peuple nauruan et ceux de l'Autorité administrante, il a été convenu que Nauru accèderait à l'indépendance le 31 janvier 1968¹² ;

2. *Accueille avec satisfaction* les déclarations faites à la Quatrième Commission par les représentants des Gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en qualité d'autorité administrante selon

lesquelles l'Autorité administrante a accédé à la demande d'indépendance entière et sans condition formulée par les représentants du peuple nauruan ;

3. *Décide en conséquence*, de concert avec l'Autorité administrante, que l'Accord de tutelle pour le Territoire de Nauru approuvé par l'Assemblée générale le 1^{er} novembre 1947 cessera d'avoir effet au moment où Nauru accèdera à l'indépendance le 31 janvier 1968 ;

4. *Invite* tous les Etats à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Etat indépendant de Nauru ;

5. *Demande instamment* aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées d'accorder toute l'assistance possible au peuple de Nauru dans ses efforts pour édifier une nouvelle nation.

1641^e séance plénière,
19 décembre 1967.

* * *

Conformément aux dispositions de l'Article 86 de la Charte des Nations Unies, la NOUVELLE-ZÉLANDE cessera d'être membre du Conseil de tutelle au moment où Nauru accèdera à l'indépendance le 31 janvier 1968. En conséquence, le Conseil se composera à cette date des Etats Membres suivants: AUSTRALIE, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, LIBÉRIA, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

2348 (XXII). Question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Rappelant en outre ses résolutions 2112 (XX) du 21 décembre 1965 et 2227 (XXI) du 20 décembre 1966,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Papua et de la Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ;

2. *Réaffirme* sa position antérieure, telle qu'elle est énoncée dans les résolutions 2112 (XX) et 2227 (XXI) de l'Assemblée générale ;

3. *Invite* la Puissance administrante à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre sans tarder les dispositions des résolutions précitées.

1641^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2349 (XXII). Question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2235 (XXI) du 20 décembre 1966 relative à la question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés

¹⁰ Voir résolution 140 (II) de l'Assemblée générale.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document A/6926.

¹² *Ibid.*, document A/6903.